

SEANCE DU 20 MARS 2026

Présents : Mmes VENTENAT. MF, MANDON. C, VIALTAIX. M, LABAS. O, SIMON. L, GEAIX. G, PASSELAIGUE-CEYTRE. E, Mrs VERGNE.R, DEVESSIER. P, SAPIN. R, CHEFDEVILLE. V, REINE. V, DESGRANGES. R, DEMENEIX. T, SERGERE.P.

Secrétaire de séance : Mme GEAIX. G.

La séance est ouverte par la doyenne du conseil municipal, Madame VENTENAT Marie-Françoise.

Madame GEAIX Geneviève est désignée secrétaire de séance.

Madame VENTENAT met au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 05/03/2026. L'assemblée approuve le PV à l'unanimité.

ELECTION DU MAIRE

Madame VENTENAT procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions. Ensuite, elle procède à la vérification du quorum, qui est atteint puisque les 15 conseillers sont présents.

Madame VENTENAT explique qu'il est nécessaire de nommer deux assesseurs. Mesdames MANDON Christiane et SIMON Laure se portent volontaires.

Madame VENTENANT demande qui souhaite se porter candidat au poste de Maire. Monsieur DESGRANGES propose sa candidature au poste de Maire.

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur DESGRANGES Roland ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Madame VENTENAT, ancien Maire de la commune, prend la parole pour réaliser un discours de passation.

Monsieur DESGRANGES Roland prend la présidence de la séance.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

- Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

- Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

- Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Mérinchal est de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de fixer à 4 le nombre des Adjoints de la commune de Mérinchal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'il est désormais nécessaire de procéder à l'élection des adjoints. Il laisse un délai de cinq minutes pour constitution des listes. Il demande qui souhaite se porter candidat tête de liste de 4 adjoints. Madame VIALTAIX propose sa candidature en tête de la liste dont voici les noms :

Madame VIALTAIX Marina
Monsieur SAPIN Régis
Madame GEAIX Geneviève
Monsieur REINE Vincent

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur DESGRANGES Roland élu Maire, à l'élection des adjoints.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

La liste menée par Madame VIALTAIX Marina ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Madame Marina VIALTAIX a été proclamée 1^{ère} Adjointe,

Monsieur Régis SAPIN a été proclamé 2nd Adjoint,

Madame Geneviève GEAX a été proclamée 3^{ème} Adjointe

Monsieur Vincent REINE a été proclamé 4^{ème} Adjoint.

Ils ont été immédiatement installés.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la distribution de la charte de l'élu local à chacun des membres du conseil municipal et en fait la lecture :

« L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS et CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Il propose d'abaisser son indemnité ainsi que celle des adjoints pour permettre de déléguer des dossiers suivis jusqu'à présent par Madame VENTENAT. Il explique que la totalité des indemnités ne doit pas excéder l'enveloppe maire et adjoints ; c'est pour cela qu'il est nécessaire d'abaisser les indemnités de chacun.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,
- Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,
- Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,
- Considérant la demande de Monsieur Le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L2123-23 du CGCT,
- Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 4 adjoints,

- Considérant que la commune de Mérinchal compte 669 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser :
 - 44.3% pour la maire,
 - 11.77 % du maire d'un adjoint
 - 6% pour un conseiller délégué

- Considérant les arrêtés en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à :
 - Madame Marina VIALTAIX, 1^{ère} adjointe,
 - Monsieur Régis SAPIN, 2^{ème} adjoint,
 - Madame Geneviève GEAIX, 3^{ème} adjointe,
 - Monsieur Vincent REINE, 4^{ème} adjoint,
 - Madame Marie-Françoise VENTENAT, conseillère municipale déléguée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 41.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{ère} adjointe : 11.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 11.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 11.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillère municipale : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, suivant l'article L.2123-20-1 (alinéa 4) du CGCT

Fonction	Prénom & Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027)
Maire	Roland DESGRANGES	41.3%
1 ^{er} adjointe	Marina VIALTAIX	11.02%
2 nd adjoint	Régis SAPIN	11.02%
3 ^{ème} adjointe	Geneviève GEAIK	11.02%
4 ^{ème} adjoint	Vincent REINE	11.02%
Conseiller Municipal	Marie-Françoise VENTENAT	6%

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MR LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'envoi par la mairie, de la notice explicative des délégations du Maire, le mercredi 19 mars pour information.

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;
- Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;
- Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération portant révision des tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire notamment dans les zones d'aménagement différé définis aux articles L.212-1 et suivants. Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 50 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossiers d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Que les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Que les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article 279 du Code des Marchés Publics :

« Les marchés sont passés soit par adjudication, soit sur appel d'offres, soit dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 à la suite d'une procédure négociée ».

La commission d'adjudication ou d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le Receveur Municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis. »

La commission d'appel d'offres, élue par le Conseil Municipal, pour la durée du mandat, est constituée de la façon suivante :

Président de la commission d'ouverture des plis

Monsieur DESGRANGES Roland

Membres titulaires

Monsieur Thomas DEMENEIX
Monsieur Vincent CHEFDEVILLE
Monsieur Pierre SERGERE

Membres suppléants

Monsieur Régis SAPIN
Madame Marie-Françoise VENTENAT
Madame Christiane MANDON

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles R 123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est constitué en nombre égal de conseillers municipaux et membres extérieurs.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 8, en plus du Président.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

Les Conseillers Municipaux, élus, sont les suivants :

- **Marie-Françoise VENTENAT, Présidente**
- **Odile LABAS**
- **Christiane MANDON**
- **Geneviève GEAIX**
- **Marina VIALTAIX**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SIAEPA.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de désigner deux délégués de la commune de MERINCHAL au sein du SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement).

Monsieur DESGRANGES Roland propose sa candidature au poste de délégué titulaire et Madame VENTENAT Marie-Françoise au poste de suppléante.

En conformité avec les statuts actuellement en vigueur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

- De nommer les délégués communaux de MERINCHAL au SIAEPA de Crocq :

Délégué titulaire
Monsieur DESGRANGES Roland

Déléguée suppléante
Madame VENTENAT Marie-Françoise

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SDEC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune de MERINCHAL au sein du SDEC (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse). Il précise qu'il y a une réunion par mois à Guéret généralement à 14h00, et que les frais de déplacements sont remboursés.

Messieurs SAPIN Régis et DEVESSIER Patrice proposent leurs candidatures aux postes de délégués titulaires et Monsieur REINE Vincent et Madame VENTENAT Marie-Françoise aux postes de suppléants.

En conformité avec les statuts actuellement en vigueur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

- De nommer les délégués communaux de MERINCHAL au SDEC :

Délégués titulaires
Monsieur Régis SAPIN
Monsieur Patrice DEVESSIER

Délégués suppléants
Monsieur Vincent CHEFDEVILLE
Madame Marie-Françoise VENTENAT

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SDIC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de MERINCHAL au sein du SDIC (Syndicat pour le Développement de l'Informatique Communal). Il précise qu'il y a une réunion par an et que les frais de déplacements sont remboursés.

Monsieur Vincent REINE propose sa candidature au poste de délégué titulaire et Madame Laure SIMON au poste de suppléante.

En conformité avec les statuts actuellement en vigueur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

- De nommer les délégués communaux de MERINCHAL au SDIC :

Délégué titulaire

Monsieur Vincent REINE

Déléguée suppléante

Madame Laure SIMON

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de désigner un correspondant Défense.

Monsieur Thomas DEMENEIX propose sa candidature au poste de correspondant défense.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

- De nommer le correspondant Défense de MERINCHAL :

Correspondant Défense

Thomas DEMENEIX

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Madame LABAS demande s'il est nécessaire de nommer des délégués sur le Syndicat Est Creuse Développement. Monsieur le Maire l'informe que cela n'est pas prévu pour le moment mais que cela pourra être vu lors du prochain conseil municipal après avoir reçu les informations nécessaires. Madame LABAS souhaite faire part de sa candidature en tant que déléguée au sein de ce syndicat.

REMISE DU COURRIER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner les personnes habilitées à recevoir le courrier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents, décide :

- Le courrier sera déposé au secrétariat de mairie de la commune de Mérinchal,
- Les personnes habilitées à recevoir les objets contre signature sont :

- * **Monsieur DESGRANGES Roland, maire,**
- * **Madame VIALTAIX Marina, 1^{ère} adjointe,**
- * **Madame BRUN Angéline, secrétaire générale de mairie.**
- * **Madame FONTY Nathalie, Adjointe Administrative 2^{ème} classe.**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

INFORMATIONS DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. La commune de Mérinchal dispose de trois sièges et les conseillers sont donc les suivants :

Monsieur DESGRANGES Roland,
Madame VIALTAIX Marina,
Monsieur SAPIN Régis.

L'installation du nouveau conseil communautaire se tiendra le 08 avril 2026.

ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se réunir les 3^{èmes} jeudis de chaque mois. Après discussion, les conseils auront lieu les 3^{èmes} mercredis de chaque mois. Ainsi la date du prochain conseil pour le vote du budget peut être fixée. Celle-ci se tiendra soit le 22 avril, soit le 29 avril en fonction de la communauté de communes.

CONSTITUTION DES DIFFERENTES COMMISSIONS

Madame VENTENAT et Monsieur SAPIN demandent que les commissions soient formées dès ce soir afin de commencer le travail. Monsieur le Maire explique qu'il souhaitait laisser un temps de réflexion à chacun pour constituer et intégrer ces commissions. Toutefois, si les membres du conseil le souhaitent, celles-ci peuvent être réalisées dès ce soir. Il est donc procédé à la constitution des différentes commissions :

COMMISSION VOIRIE - MATERIEL - DENEIGEMENT	NOM et PRENOM
	Régis SAPIN
	Patrice DEVESSIER
	Vincent CHEFDEVILLE
	Roger VERGNE

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE - VIE LOCALE	NOM et PRENOM
	Marina VIALTAIX
	Thomas DEMENEIX
	Laure SIMON
	Odile LABAS

COMMISSION ASSAINISSEMENT	NOM et PRENOM
	Vincent REINE
	Pierre SERGERE
	Vincent CHEFDEVILLE
	Patrice DEVESSIER
	Roger VERGNE

COMMISSION FINANCES	NOM et PRENOM
	Geneviève GEAIX
	Marina VIALTAIX
	Christiane MANDON
	Odile LABAS
	Marie-Françoise VENTENAT

COMMISSION COMMUNICATION	NOM et PRENOM
	Geneviève GEAIX
	Marina VIALTAIX
	Thomas DEMENEIX
	Elisabeth PASSELAIGUE
	Pierre SERGERE
	Christiane MANDON
	Odile LABAS

COMMISSION BÂTIMENTS	NOM et PRENOM
	Marina VIALTAIX
	Vincent CHEFDEVILLE
	Régis SAPIN
	Christiane MANDON
	Patrice DEVESSIER
	Geneviève GEAIX
	Vincent REINE

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	NOM et PRENOM
	Vincent REINE
	Elisabeth PASSELAIGUE
	Pierre SERGERE
	Odile LABAS

FLEURISSEMENT	NOM et PRENOM
	Marina VIALTAIX
	Marie-Françoise VENTENAT
	Christiane MANDON

COMMISSION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT AFFAIRES AGRICOLES	NOM et PRENOM
	Régis SAPIN
	Odile LABAS
	Patrice DEVESSIER
	Elisabeth PASSELAIGUE
	Roger VERGNE

COMMISSION ECOLES - PERISCOLAIRES	NOM et PRENOM
	Marina VIALTAIX
	Geneviève GEAIX
	Thomas DEMENEIX

QUESTIONS DIVERSES

Réunion associations :

Monsieur DEMENEIX informe le conseil municipal qu'une réunion des associations se tiendra le vendredi 27 mars à 20h30 dans la salle des associations. Celle-ci portera sur la possibilité de fusionner plusieurs associations en vue de la fête patronale 2027. Pour 2026, des animations devraient tout de même être maintenues afin de ne pas marquer d'arrêt.

Câble fibre :

Monsieur DEVESSIER informe le conseil municipal s'être rendu sur le village du Chaupeyre suite à l'appel de l'entreprise ROZET qui intervenait pour tailler des arbres. L'entreprise a souhaité qu'il soit fait constat de l'état de la fibre avant son intervention. En effet, celle-ci est au sol, au pied d'un amas de gravats déposé par une autre entreprise. Le signalement a été réalisé sur le site NATHD.

Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

Mr Roland DESGRANGES
Le Maire,

Mme Geneviève GEAIX
La secrétaire,